

PLU

15

.....

LE PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
D'URIMÉNIL

OAP URIMÉNIL PLU



# PARTIE 1

## L'OAP : LA TRADUCTION OPÉRATIONNELLE DES AMBITIONS COMMUNALES / 4

1. LES OAP : UNE APPROCHE QUALITATIVE P /4
2. LE CADRE LÉGAL DES OAP P /4

# PARTIE 2

## L'OAP SECTORIELLE - L'ESPACE BIHR P / 7

1. OBJECTIFS VISÉS PAR L'OAP AU REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME P /10
2. CONTEXTE ET LOCALISATION DU SITE P /12
3. PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU P/13

# PARTIE 3

## L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE P / 14

1. DÉFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE P / 15
2. DÉFINITION DES COMPOSANTES MAJEURES DE LA TVB : RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES P /15
3. LA TVB À L'ÉCHELLE D'URIMÉNIL P/16
4. LES GRANDES ORIENTATIONS FIXÉES DANS LE PADD EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT P/16
5. LA DÉCLINAISON DES AMBITIONS COMMUNALES AU SEIN DE L'OAP P/16







# **1** INTRODUCTION GÉNÉRALE, LE CADRE LÉGAL DES OAP

# L'OAP : LA TRADUCTION OPÉRATIONNELLE DES AMBITIONS COMMUNALES



## 1. LES OAP : UNE APPROCHE QUALITATIVE

Au sein du plan local d'urbanisme, les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement.

Pièce obligatoire du PLU, elle sert de cadre au projet urbain souhaité par les élus. Les aménagements qui sont prévus dans le périmètre défini par l'OAP doivent être compatibles avec ces orientations.

Le PLU d'Uriménil comporte une OAP sectorielle portant sur l'espace de l'ancienne usine BIHR. Il s'agit du site de l'ancienne corderie Bihir situé en cœur de village. Depuis la fermeture de l'usine, trois quarts des bâtiments ont été détruits et le site a été dépollué. Les bâtiments restants seront reconvertis, certains ont déjà trouvé leurs futurs usages.

## 2. LE CADRE LÉGAL DES OAP

### 1. Article L.151-2 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

### 2. Article L.151-6 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur

l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

### 3. Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

### 4. Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

### 5. Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur,

réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

#### **6. Article L.151-7-1 du Code de l'urbanisme**

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

#### **7. Article L.151-7-2 du Code de l'urbanisme**

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir

acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

#### **8. Article L.152-1 du Code de l'urbanisme**

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

#### **9. Article R.151-6 du Code de l'urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

#### **10. Article R.151-7 du Code de l'urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

#### **11. Article R.151-8 du Code de l'urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

## **12. Article R.151-8-1 du Code de l'urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-7-2 comportent au moins :

Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;

La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone



**2**

**L'OAP  
SECTORIELLE  
DU SITE DE  
L'ANCIENNE  
CORDERIE BIHR**





*EN 1898, LES BÂTIMENTS D'UNE DISTILLERIE SONT RACHETÉS PAR LE FONDATEUR DE L'USINE BIHR. ON Y INSTALLE LES PREMIÈRES MACHINES POUR FILER LE CHANVRE ET TRESSER LE COTON.*

**1898**



*ENTRE 1960 ET 1990, LA SURFACE DES LOCAUX AUGMENTE D'ENVIRON 1000 M<sup>2</sup> CHAQUE ANNÉE. EN 1998, L'ENTREPRISE FÊTE SES 100 ANS D'ACTIVITÉ.*

**1998**





*EN 2012, UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE DÉMARRE. MALGRÉ TOUT, L'ENTREPRISE FERME EN 2013. LES LOCAUX SONT LAISSÉS EN FRICHE PENDANT PRÈS DE 10 ANS. EN 2021, L'EPFL ACQUIERT LE SITE ET PROCÈDE AU DÉSAMIANTAGE ET À LA DÉCONSTRUCTION.*

**2021**



*DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU DÉBUTÉE EN 2022, LA QUESTION DE LA RECONVERSION DU SITE REPRÉSENTE UN ENJEU CENTRAL. POUR LE MOMENT, LE SITE EST DÉPOLLUÉ, LAISSANT LA RIPISYLVE SE DÉVELOPPER.*

**2023**



# L'OAP : DE LA ZONE

## 1. OBJECTIFS VISÉS PAR L'OAP AU REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

pour objectif de créer une centralité autour du site. Sa situation en cœur de bourg permettra d'articuler la vie de la commune autour d'un pôle central. Le projet aura pour but d'aménager un pôle multi-services favorisant la cohésion et le bien-être des habitants mais également en proposant le développement d'activités économiques et d'espaces verts bénéficiant à l'ensemble de la population.

L'aménagement de l'ancienne corderie Bihl doit avoir







7

3

1

8

4

5

6



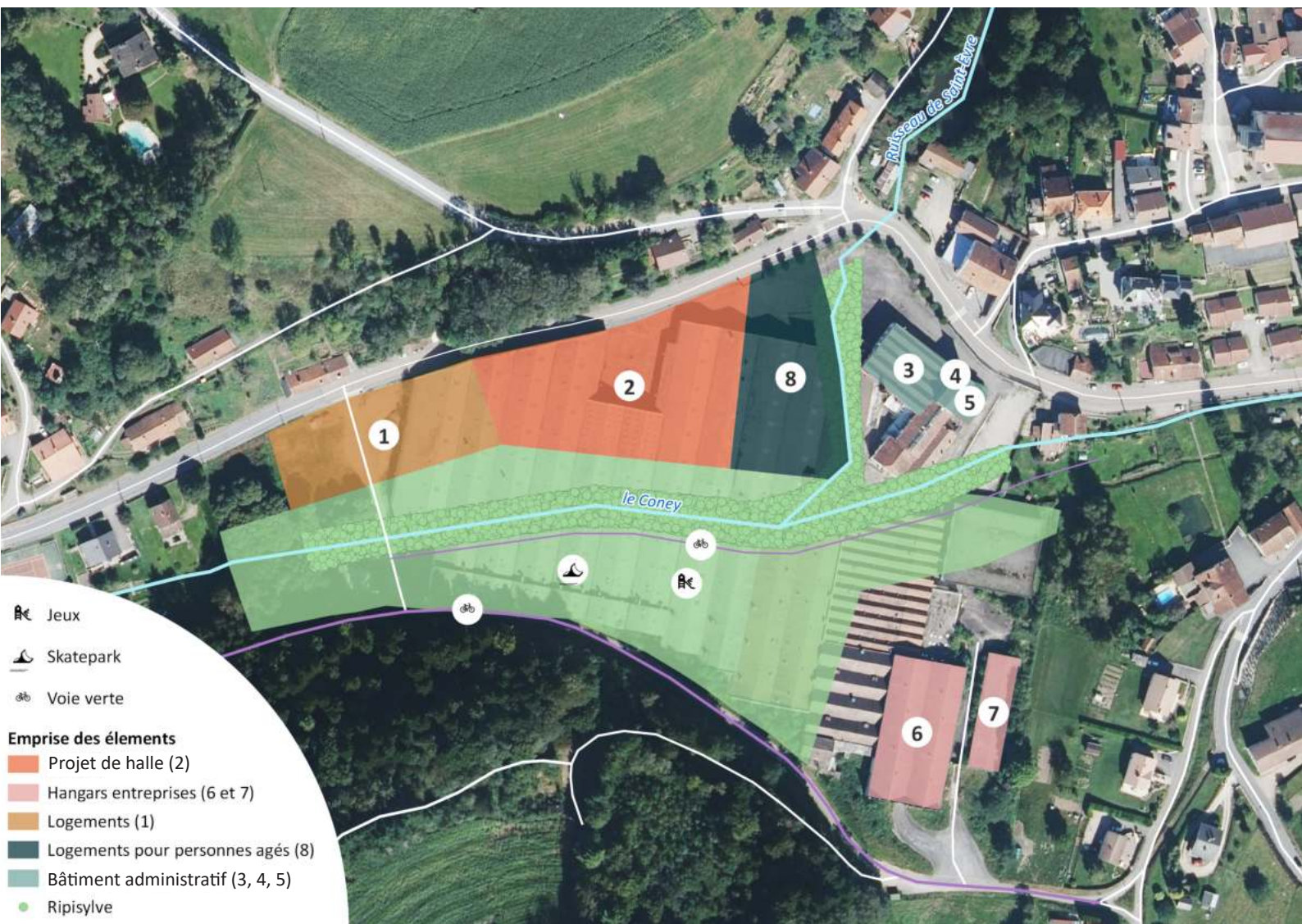
## 2. CONTEXTE ET LOCALISATION DU SITE

La filature et le tissage se sont développés en Lorraine dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. On travaille alors la laine, le chanvre et le lin. Au XVIII<sup>e</sup> siècle les activités de filature et de tissage à domicile se répandent dans tout le département. En 1845, les usines textiles des Vosges donnent du travail à 11 500 ouvriers. On y fabrique des calicots, des jaconas, des bazins, des percales, des damassés ou encore des jacquards. La fabrication des toiles de lin se concentre à Gérardmer. En 1861, cette activité occupe près de 1 500 ouvriers. En 1929, comme beaucoup d'autres secteurs la crise frappe l'industrie textile, entraînant une baisse des débouchés commerciaux et une diminution du pouvoir d'achat. La situation reste critique jusqu'en 1936. Au milieu des années 1950, le marché textile qui depuis le début du siècle se concentre de plus en plus sur l'exportation dans les colonies est peu à peu abandonné lors de la décolonisation. Une période de remise en question de l'industrie textile commence. De 1951 à 1968, 96 usines vosgiennes ferment leurs portes. Du milieu des années 1950 jusqu'au début des années 1990, la Lorraine textile perdit plus de 52 000 emplois.

Malgré les fermetures massives d'usines dans les Vosges, à Uriménil subsiste une production de liens agricoles. Le site de Bihl emploie plus de 300 salariés et fait d'Uriménil une référence puisque la commune possède la dernière usine de ce type en France. Cependant en 2013, fautes de moyens l'Usine ne peut continuer d'exister. Lors de la rédaction du premier PLU, en 2009 la vie de la commune s'orientait notamment vers l'entreprise Bihl, les ouvriers et cadres représentaient une partie majeure de la population d'Uriménil Le site de l'ancienne corderie est situé à l'est du coeur historique du village le long de la D44. Le site s'étend sur environ 5 hectares.

En 2022, la majorité des bâtiments a été détruite et le cours d'eau autrefois canalisé a été entièrement réouvert.

Le site est en majorité de propriété communale à l'exception des bâtiments n°6 et 7 qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.



# 3. PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU

Le site de l'espace Bihl est remarquable. De par sa situation géographique, en coeur de village, il est facilement accessible à pied et offre un cadre paysager attractif.

De par sa renaturation, il permet de recréer de la biodiversité sur un ancien site industriel.

De par sa taille, il offre la possibilité de diversifier les types de projets.

Ainsi, la responsabilité de la réhabilitation d'un tel site est grande. Le projet qui en ressort a été travaillé en collaboration avec les Personnes Publiques Associées, avec les habitants et avec les étudiants de géographie de l'Université de Lorraine.

Il propose un équilibre entre mise en valeur du site et renaturation à travers plusieurs secteurs bien définis :

## 1) Les constructions maintenues sur le site

3 bâtiments ont été conservés sur le site :

Le bâtiment administratif - 3, 4 et 5

Ce bâtiment est emblématique du paysage de la commune. Il va être réconverti grâce à l'accueil d'un regroupement de professionnels de santé, une pharmacie, mais aussi la médiathèque communale. Un ou deux logements locatifs seront également créés.

Les bâtiments d'activités - 6 et 7

Ces deux bâtiments permettent le maintien d'une activité économique au sein du site. Ils sont gérés par la CA d'Épinal.

## 2) le secteur de renaturation - en vert

Plus de 2 hectares, autrefois entièrement couverts de bâtiments industriels, ont vocation à être renaturés.

Le long du cours d'eau le Cône, ce nouvel espace naturel va accueillir des promeneurs grâce à la création d'un réseau de déplacement doux et d'un site destiné à des jeux pour enfants dont un skate park, élément demandé par le Conseil Municipal des Jeunes. Ainsi, Uriménil se dote d'un espace naturel qualitatif et créateur de liens sociaux.

## 3) Le secteur à vocation équipement - 8 et 2

Le long de la D44, un secteur à vocation d'équipement est prévu. Il accueillera une opération d'hébergement sous la forme d'une résidence autonomie comprise entre 4 et 8 logements. Cet équipement bénéficiera d'un accès direct à la D44.

Ce secteur doit également accueillir une halle qui permettra d'organiser divers événements : marchés, spectacles, concerts, etc.

Ces sites sont localisés à titre indicatif sur le plan de l'OAP page précédente. Ils pourront être réalisés sur un autre secteur du site au sein de la zone Ue1, et donc toujours en rive droite du Cône. Des places de stationnements devront être réalisées en conséquence et en matière semi-perméable.

## 4) Le secteur à vocation pavillonnaire - 1

Toujours le long de la D44, 3 ou 4 parcelles à vocation pavillonnaires sont prévues.

## 5) Un aménagement du carrefour central

Pour créer un accès sécurisé à l'ensemble du site, il est nécessaire de repenser le croisement entre la RD44, la rue de l'école et la rue Saint-Evre à la fois pour les automobiles mais également pour les déplacements doux.



**3** **L'OAP**  
**TRAME VERTE ET**  
**BLEUE (TVB)**

Dans le cadre de la loi Climat-Résilience du 22 août 2021 qui impose de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (Article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme), le PLU d'Uriménil, comporte une OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB) qui a été réalisée en cohérence avec les orientations du PADD.

Bien que la définition des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales soit une obligation légale, les élus d'Uriménil ont souhaité renforcer l'intégration des enjeux environnementaux au travers de cette OAP.

## 1 DÉFINITION DE LA NOTION DE TRAME VERTE ET BLEUE

Un réseau écologique s'entend comme la somme des éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux par lequel des échanges de flux s'effectuent. En France, le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitue la trame verte et bleue.

Pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces. Depuis la fin du XXème siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer tout aussi indispensable à la survie des espèces. Une des causes importantes de la diminution de la biodiversité est due à la disparition d'espaces fonctionnels. C'est pourquoi depuis plus de vingt ans, la nécessité de la préservation de connexion entre les êtres vivants a été actée par des traités internationaux ou des directives européennes : Directive Habitats et Oiseaux (1992), Directive Cadre sur l'Eau (2001, circulaire 2006), Réseau écologique paneuropéen (2003), loi Grenelle I (2009) et loi

Grenelle II (2010). La trame verte et bleue affirme donc l'importance de cette « nature ordinaire » au sein de la biodiversité qui, visible dans nos espaces quotidiens, fait l'identité des paysages du territoire.

La démarche de création de la TVB commence par l'identification de l'ensemble des zones vitales (appelées réservoirs de biodiversité) puis s'applique à définir des couloirs permettant la circulation des espèces (appelés corridors écologiques) entre ces zones vitales.

La trame verte et bleue est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire. Elle est associée à plusieurs objectifs :

(Re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces de se déplacer, de s'alimenter etc.

Mieux prendre en compte les milieux naturels dans l'aménagement des territoires afin de mieux appréhender la cohabitation nécessaire entre l'Homme et son milieu.

Pérenniser le rôle central de la nature dans la vie humaine.

## 2 DÉFINITION DES COMPOSANTES MAJEURES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE : RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

(Source : [trameverteetbleue.fr](http://trameverteetbleue.fr))

#Continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

#Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

#Corridors écologiques



Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

#### #Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

## 3 LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ÉCHELLE D'URIMÉNIL

Le ban communal de la commune d'Uriménil est occupé par :

- 48% espace agricole
- 40% espaces naturels
- 12% bâti

La biodiversité s'exprime au sein de différents milieux.

#### #Réservoirs de biodiversité du territoire communale

L'intégralité du ban communal (à l'exception de la partie actuellement urbanisée) est concernée par la présence d'une Zone d'Intérêt Écologique et Floristique 'VOGE ET BASSIGNY (ZNIEFF) de type II. On trouve également, au nord de la commune, l'étang de Bult à Uriménil, correspondant à une ZNIEFF de type I. On peut également noter la présence au Nord-Est sur la commune d'Uzemain une zone de type ZNIEFF 1 correspondant à l'étang des Colnots et tourbière de Morevoid à Uzemain

#### #Corridors écologiques du territoire communal

Le ban communal n'est intersecté par aucun corridor écologique reconnu, mais le Bois de Lambourémont joue néanmoins un

rôle de corridor, ainsi que de réservoir de biodiversité. Le Coney, tout comme la forêt de Lambourémont, est recensé en tant que corridor et joue un rôle important au sein de la trame bleue.

#### #Trame verte et bleue locale

La commune d'Uriménil est située à proximité d'un réseau écologique renforcé par la présence de réservoirs de biodiversité, dont le principal est l'étang de Bult, classé en ZNIEFF de type I. Ce site, situé au nord de la commune, constitue un espace important pour la faune et la flore locales, offrant une connectivité avec d'autres réservoirs écologiques régionaux.

Le Bois de Lambourémont, au sud-ouest de la commune, joue un rôle crucial dans la trame verte, agissant comme un corridor écologique et un réservoir de biodiversité. Ce corridor forestier relie le nord et le sud de la commune.

La sous-trame des milieux prairiaux reste limitée, accentuant la fragmentation du territoire. Cette situation rend les déplacements difficiles pour les espèces à faible capacité de dispersion, telles que la macrofaune ou les insectes pollinisateurs. Les pratiques agricoles intensives aggravent cette fragmentation, rendant certains secteurs peu perméables à la faune locale.

La Départementale 44 traverse d'Est en Ouest la commune et constitue un obstacle majeur aux déplacements de la faune, fragmentant davantage les corridors écologiques entre les différents habitats.

## 4 LES GRANDES ORIENTATIONS FIXÉES DANS LE PADD EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

### **ORIENTATION N°1 : Préserver et mettre en valeur le capital naturel de la commune**

Afin de concilier aménagement vertueux et ménagement des réserves naturelles, le projet d'Uriménil se doit de respecter son patrimoine naturel.

Il s'agira de conforter la préservation de l'ensemble des milieux naturels inventoriés et/ou protégés pour faire de ces acquis l'emblème de base de la richesse des milieux naturels du territoire, tout en préservant la fonctionnalité de ces milieux remarquables.

Par ailleurs, Leur valorisation pourra se faire via des supports pédagogiques, des circuits de randonnées etc.

## **ORIENTATION N°2 : Protéger les réservoirs de biodiversité pour leur rôle écologique et en tant que marqueurs paysagers du territoire**

Les continuités écologiques, en permettant les mobilités animales, sont le support de la diffusion de la biodiversité. Il s'agit par ailleurs, de par leur nature (haies, ripisylves, bosquets, forêts, cours d'eau etc.) d'éléments structurants dans le paysage.

Leur sauvegarde passera notamment par :

- La préservation des milieux naturels remarquables, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dans les projets d'urbanisation.
- La préservation et le maintien des corridors écologiques en :
  - > Favorisant les conditions permettant d'améliorer la perméabilité au niveau des obstacles tel que la D44.
  - > La restauration/maintien de la trame bleue en conservant l'ensemble des milieux humides,
- La préservation et la régénération des éléments de biodiversité ordinaire, ce qui nécessitera de :
  - > Maintenir et renforcer un réseau de haies de qualité en milieu agricole ouvert et y préserver les bosquets,
  - > Favoriser l'implantation de nouveaux vergers,
  - > Lorsqu'elles existent, restaurer/maintenir et entretenir les ripisylves des cours d'eau.

**La municipalité souhaite préserver la richesse faunistique et floristique grâce au maintien de ces différents habitats.**

**La préservation de la Trame Verte et Bleue constitue un enjeu majeur pour la biodiversité locale.**

**Par ailleurs, les élus d'Uriménil souhaitent œuvrer en faveur de la préservation de la Trame noire.**

## **ORIENTATION N°3 : Réduire l'empreinte écologique de la commune**

Afin de contribuer au défi climatique, la commune d'Uriménil entend réduire son empreinte écologique à travers plusieurs actions / objectifs :

- **Limiter l'étalement urbain et ses impacts néfastes** sur l'environnement. Militer pour un urbanisme durable implique de privilégier le développement urbain sur l'existant et de modérer l'étalement urbain pour rompre avec le modèle qui perdure depuis les années 1960. Dans cette logique, sera privilégiée la densification au sein du tissu bâti existant grâce au comblement des dents creuses

et à la mutation de l'espace bâti. Pour ce faire, l'intégralité des nouveaux logements devront se faire au sein de la trame urbaine existante.

- **Agir en faveur des mobilités durables** : la mobilité est le second consommateur d'énergie mais aussi générateurs de gaz à effet de serre. Cela s'explique par l'utilisation très majoritaire de l'automobile par les ménages pour se déplacer. Consciente des coûts environnementaux, sociaux et économiques de cette dépendance à la voiture, la commune d'Uriménil ambitionne de développer les liaisons douces et structurantes vers les communes extérieures.
- **Œuvrer pour une gestion durable des ressources** : outre l'optimisation des ressources foncières et la promotion d'une mobilité douce et alternative, les élus d'Uriménil souhaitent encourager une gestion durable des ressources naturelles. Cet objectif passe par l'accompagnement de l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements existant, par l'émergence des énergies renouvelables, par la gestion des eaux pluviales, par la protection des périmètres de captage, par la préservation de la ressource en eau ou encore par la réduction de la production de déchets.

## **ORIENTATION N°4 : Appréhender les risques naturels et anthropiques connus ainsi que les nuisances pour assurer un développement responsable**

La commune d'Uriménil souhaite limiter l'exposition de la population face aux risques, aux pollutions et aux nuisances.

Concernant les risques connus cela passe par :

- L'intégration des prescriptions du Plan de Prévention des Risques miniers,
- La limitation de l'aggravation des risques de débordement des cours d'eau, d'érosion et de glissement de terrain en préservant le caractère naturel de leurs berges en instaurant une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de ces dernières.
- L'instauration d'une bande inconstructible de 50 mètres à la lisière des forêts. La lisière, espace bordant le massif boisé, est une zone d'équilibre qui a besoin d'être préservée pour subsister. La lisière constitue une zone de transition écologique pour la faune et la flore entre deux écosystèmes avec un effet globalement positif sur la biodiversité. Par ailleurs, cette zone de recul permet également d'appréhender le risque feu de forêt.

Concernant les nuisances, cela passe par :

- Respecter les distances de réciprocité avec les bâtiments

agricoles et les installations (RSD- ICPE),

- Éviter l'installation d'activités nuisances et non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Concernant les pollutions, cela passe par :

- Mettre en adéquation les capacités de la station d'épuration avec les perceptives de développement urbain,
- Permettre le projet d'aménagement routier, comprenant la création d'un espace de covoiturage et d'une plateforme multimodale, lors de la reconversion du site Bihr, afin de réduire le trafic dense et, par conséquent, les pollutions associées.

## 5 LA DÉCLINAISON DES AMBITIONS COMMUNALES AU SEIN DE L'OAP

### A ÉCHELLE DU BAN COMMUNAL

Les objectifs poursuivis par la commune au travers cette OAP thématique à l'échelle du ban communal est de :

- Conforter et valoriser la trame verte et bleue
- Proscrire les aménagements au sein du corridor écologique d'importance régionale à l'Ouest de la commune.
- Maintenir et/ou densifier la sous-trame forestière = Maintenir et développer le maillage existant des haies notamment au sein des cultures entre les massifs forestiers de l'Est et de l'Ouest. Le maintien à minima permettra d'éviter d'éventuels impacts négatifs sur les communautés potentielles de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens ou d'odonates.
- Éviter la fermeture des zones prairiales = les milieux ouverts sont des milieux de chasse et de nourrissage pour de nombreuses espèces forestières.
- Maintenir les lisières forestières servant de milieu de transition entre espace prairial et espace boisé.
- Maintenir les arbres isolés tout particulièrement au sein du tissu urbain et compenser tout arrachage éventuel des éléments arborés par de nouvelles plantations dans des secteurs stratégiques et en choisissant des essences adaptées au climat local.
- Aménager des bandes enherbées entre les grandes parcelles agricoles afin d'assurer des habitats favorables au déplacement des espèces au sein de secteurs culturels peu perméables.
- Prévenir l'introduction d'espèces invasives au cours de travaux connexes (attention à l'origine de la terre végétale).

Par ailleurs, bien qu'ils ne soient pas nombreux sur le banc communal, l'arrachage des haies et des petits bosquets cartographiés, sauf justifications de cette action est interdit.

Dans le cas où l'arrachage est inévitable, l'obligation de compenser par la replantation de haies de même longueur à minima (1 pour 5). Les lieux et essences choisis pour les replantations seront déterminés de façon à préserver les fonctions naturelles (habitat, hydraulique, connectivité, lutte contre l'érosion...) de la haie préalablement arrachée. Seules les essences locales seront choisies. Les haies replantées contribueront à lutter contre le ruissellement et les coulées de boues.

Par ailleurs, les travaux éventuels d'arasement de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux (éviter entre le 15 mars et le 31 juillet) et idéalement au début de l'automne. En effet, les haies sont durant l'été et le printemps un formidable habitat de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces animales et plus particulièrement pour les oiseaux qui y nidifient. En conséquence, la taille des haies entre la période indiquée ci-dessus, peut donc avoir de graves conséquences pour le bon accomplissement du cycle biologique des espèces et contribue au déclin de la biodiversité.

Pour les agriculteurs, conformément à la législation en vigueur, la taille des haies est strictement interdite du 1er avril au 31 juillet par application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

### B ÉCHELLE DU TISSU URBAIN ET DES FUTURS PROJETS

Enfin, les futurs projets devront être guidés par les principes d'économie de l'espace et d'intégration au sein du territoire. Ces principes sont les suivants :

- Respect de la démarche Éviter-Réduire-Compenser dans la conception des projets,
- Préservation de l'habitat de la faune et la flore remarquable présent sur le ban communal,
- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Limitation de l'éclairage nocturne,
- Utilisation de clôtures perméables à la petite faune ou ne faisant au moins pas obstacle à ses déplacements,
- Intégration de la végétation sur le bâti ou sur des secteurs ciblés comme la cour d'école ou les parkings.
- Utilisation de plants d'essences locales pour les plantations (privilégier la filière végétale Nord-Est).

D'autres actions sont à privilégier afin d'agir en faveur de la biodiversité à l'échelle du tissu urbain. En effet, la partie urbaine est également un support pour la biodiversité, à condition de mener des actions spécifiques :

- Gestion différenciée des espaces verts (limitation de la fauche, maintien de zones non fauchées quand cela est possible et ne nuit pas à la sécurité des usagers)
- Utilisation de plantes en faveur des insectes pollinisateurs



(mellifères etc.),

- Maintien d'espaces de libre développement de la végétation avec une seule fauche annuelle pour les milieux ouverts.

### **C PÉDAGOGIE ET SENSIBILISATION**

Ces actions peuvent permettre le maintien voire même le développement de la biodiversité au sein de la partie urbanisée de la commune.

Par ailleurs, les actions et objectifs listés ci-dessus seront d'autant plus efficaces si elles sont comprises, partagées et appropriées par les habitants d'Uriménil. Il est donc nécessaire de mettre en place des actions de communication et de sensibilisation pour les expliquer et permettre l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux liés à la Trame Verte et Bleue.